REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/636

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE ROGER-SALENGRO – OUVRAGE OA9 (A21)

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur une partie de la rue Roger Salengro, pour assurer les travaux de réparation de béton en intrados et pose de lamiers sous OA9 supportant l'A21 au PR22+0936 à Dourges réalisés par l'entreprise AEVIA France Nord (Eiffage), représentée par Monsieur BALAWAJDER Bruno, DIR Nord, demeurant rue Albert Carré à Dourges 62119,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 – Objet et localisation des travaux

La circulation des véhicules légers et des poids lourds sera perturbée temporairement sur une partie de la rue Roger Salengro (sous OA9 supportant l'A21 au PR22+0936), conformément au plan joint, en raison des travaux de réparation de béton en intrados et pose de lamiers réalisés par l'entreprise AEVIA France Nord (Eiffage), représentée par Monsieur BALAWAJDER Bruno, DIR Nord, demeurant rue Albert Carré à Dourges 62119,

Article 2 – Durée d'application

Ces restrictions à la circulation prennent effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et du 2 novembre 2026 au 6 novembre 2026 inclus, soit 5 jours.

Article 3 – Prescriptions de circulation

La voie de circulation sera réduite sur section courante et elle sera maintenue par circulation alternée.

La circulation alternée sera assurée par des feux tricolores sur les parties de voies matérialisées dans la demande.

Le dépassement de tous les véhicules circulant sur cette partie de la rue Roger Salengro est interdit.

La vitesse de tous les véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h.

La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier.

Article 4 – Exceptions et interdiction de stockage

Les interdictions de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 – Signalisation et sécurité des usagers

La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société réalisant les travaux a la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation.

La société réalisant les travaux aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Article 6 – Responsabilités et remise en état

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 – Autorisations administratives complémentaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 2 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 9 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 11 – Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 26 octobre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

PLAN DE LOCALISATION DES TRAVAUX

Réparation du nez de tablier (ré-agréage) suite à un choc

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/636
Dourges, le 26 OCT. 2026
Le Maire,
Tony FRANCQUEVILLE

OA - 1204B (OA9)

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/636
Dourges, le 26 OCT. 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

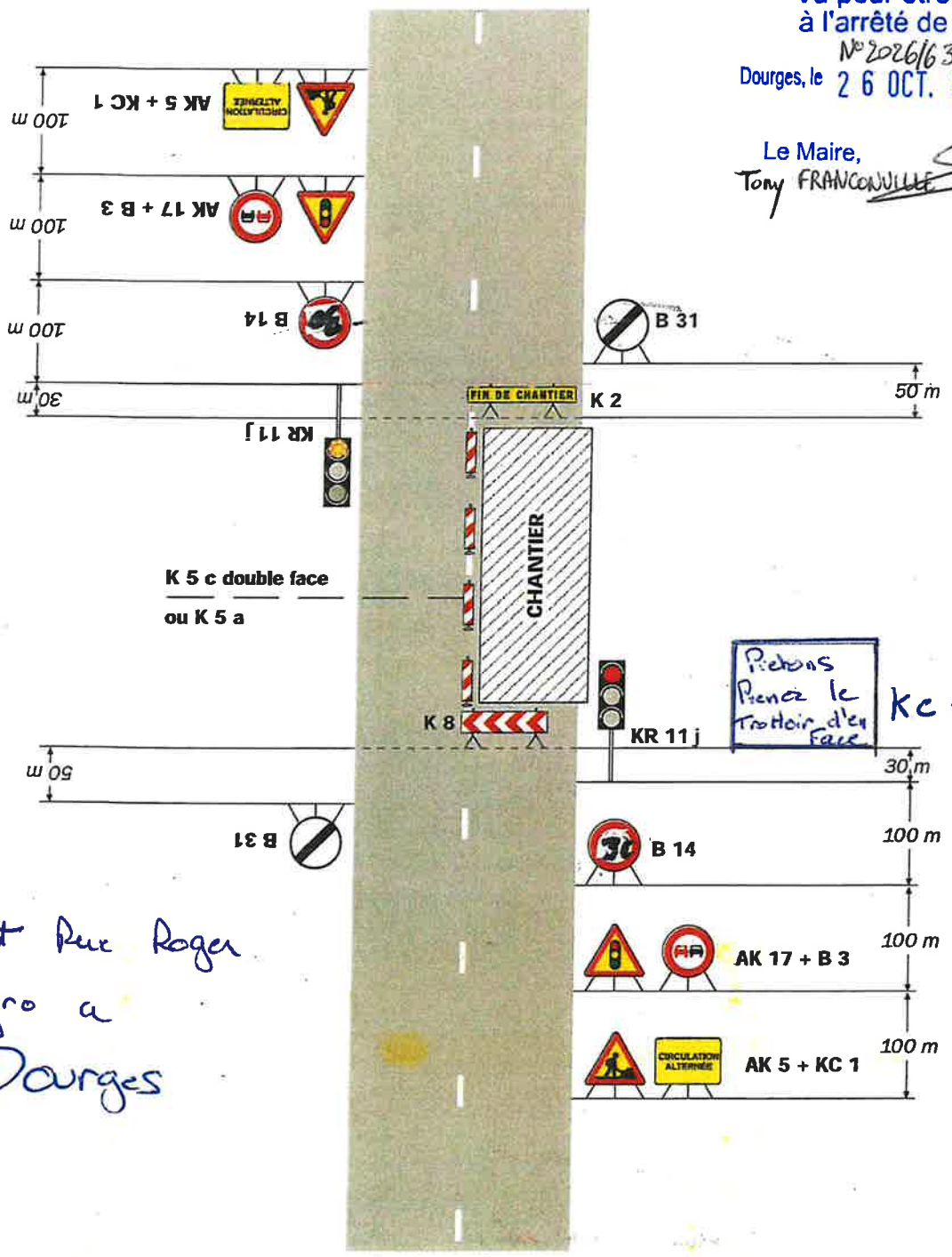

Alternat Rue Roger Salengro à Dourges

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.